

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 23 février 2018

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 20.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2018.

Communication du Président (s'il y a lieu).

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.

1^e Commission : pas de dossiers

2^e Commission : 28/18, 31/18, 34/18, 35/18, 36/18

3^e Commission : 26/18, 29/18, 33/18, 37/18

4^e Commission : 23/18, 30/18, 38/18, 39/18

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

Pas de dossier

2^{ème} Commission :

Affaire 28/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Rochefort : Subvention en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 30 juin 2018.

Affaire 31/18 : D.A.S.S. - Asbl RéBBUS - Conclusion d'un contrat de gestion 2018-2020.

Affaire 34/18 : Dossier Global ASPASC-Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Février 2018.

Affaire 35/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

Affaire 36/18 : AISBS - Assemblée générale ordinaire du 1er mars 2018 - Ordre du jour – Approbation.

3^e Commission :

Affaire 26/18 : National Model United Nations : demande d'un subside provincial pour la participation d'une délégation d'étudiants de l'ULB en mars 2018.

Affaire 29/18 : Rapport relatif à l'obligation d'emploi de personnes atteintes d'un handicap au sein des services provinciaux.

Affaire 33/18 : Secteur APEF - Taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux.

Affaire 37/18 : Modification de la composition des secrétariats des députés provinciaux.

4^{ème} Commission :

Affaire 23/18 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Adhésion à la centrale d'achat du Forem pour l'acquisition et la maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "Fortinet".

Affaire 30/18 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Adhésion à la centrale d'achat du GIAL.

Affaire 38/18 : Dossier global A.S.T.E. - Secteur Environnement .

Affaire 39/18 : Partenariat avec les communes 2017-2019 - Phase III - Projets rendus hors délai.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2018 est déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.



Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

Excusés : Françoise BAILY-BERGER (MR)

Absent : José PAULET (MR)

M. le Président annonce qu'il n'a aucun dossier à aborder en 1^{ère} Commission

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission :

Affaire 28/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Rochefort : Subvention en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs au 30 juin 2018.

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 28/18, reprise en annexe 1, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 31/18 : D.A.S.S. - Asbl RéBBUS - Conclusion d'un contrat de gestion 2018-2020.

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

Mme LAZARON, M. LISELELE, M. DEPAS, M. BALON-PERIN et M. NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 31/18, reprise en annexe 2, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 34/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs- Subventions - Février 2018

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 34/18, reprise en annexe 3, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 35/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 35/18, reprise en annexe 4, à la majorité (19 voix pour, 0 voix contre et 16 abstention).

Affaire 36/18 : AISBS - Assemblée générale ordinaire du 1er mars 2018 - Ordre du jour – Approbation

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé.

M. CLEDA, M. NOTTE, Mme LAZARON, M. BERTRAND et M. FOURNEAUX interviennent successivement.

MM. CLEDA et NOTTE interviennent et proposent un vote scindé pour le point 5 de l'ordre du jour.

M. le Président met la résolution aux voix. Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de la résolution ont été adoptés à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met le point 5 de la résolution sans les articles 7 et 34 aux voix. Le point 5 de la résolution sans les articles 7 et 34 a été adopté à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met l'article 7 tel qu'écrit, aux voix. L'article 7 tel qu'écrit a été adopté à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met l'article 34 aux voix. L'article 34 a été adopté à la majorité (19 voix pour, 4 voix contre et 12 abstentions).

M. le Président met la résolution en son article 5 aux voix. La résolution est adoptée à la majorité (19 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions).

Décision : Le Conseil adopte la résolution 36/18, reprise en annexes 5 et 5 bis, à la majorité (19 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission :

Affaire 26/18 : National Model United Nations : demande d'un subside provincial pour la participation d'une délégation d'étudiants de l'ULB en mars 2018.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 26/18, reprise en annexe 6, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 29/18 : Rapport relatif à l'obligation d'emploi de personnes atteintes d'un handicap au sein des services provinciaux.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président indique qu'il s'agit ici d'un rapport, repris en annexe 7, et qu'il n'y a pas de résolution aux voix.

Affaire 33/18 : Secteur APEF - Taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 33/18, reprise en annexe 8, à la majorité (31 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions).

Affaire 37/18 : Modification de la composition des secrétariats des députés provinciaux.

M. le Président indique que ce point est retiré de l'ordre du jour et ne sera pas abordé en séance.



M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission :

Affaire 23/18 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Adhésion à la centrale d'achat du Forem pour l'acquisition et la maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité « Fortinet ».

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 23/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. PAULET rentre en séance à 11h10.

Affaire 30/18 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Adhésion à la centrale d'achat du GIAL.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

MM. VAN POELVOORDE, M. ABSIL, M. NIHOUL interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 12/18, reprise en annexe 10, à la majorité (18 voix pour, 4 voix contre et 13 abstention).

Affaire 38/18 : Dossier global A.S.T.E. – Secteur Environnement.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 38/18, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 39/18 : Partenariat avec les communes 2017-2019 - Phase III - Projets rendus hors délai.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.


Décision : Le Conseil adopte la résolution 39/18, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 11 H 15.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 février 2018.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 mars 2018.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président



PROVINCE DE NAMUR

ASPASC - Services Généraux de la Culture et des Loisirs
Avenue Reine Astrid, n°22
5000 NAMUR
Nos Réf. : DH/PT/CG/2018-024-37390

Affaire n°28/18

Centre Culturel Local de Rochefort : Subvention en infrastructure et en équipement – Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDERANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

Vu la résolution du 29 avril 2016 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et le Centre Culturel Local de Rochefort pour un montant de 150.000 euros (cent cinquante mille euros) pour couvrir des dépenses liées à des frais relatifs au renouvellement des installations de chauffage et à l'acquisition de matériel de sonorisation pour le centre culturel ;

CONSIDERANT que l'article 5, de la convention, précise que les pièces justificatives devaient être fournies pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;

VU la demande de report, des pièces justificatives, adressée à la Province de Namur par Madame Carine DECHAUX, Directrice du Centre culturel local des Roches de Rochefort, en date du 29 décembre 2017, dans le cadre de la subvention en infrastructure et en équipement ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait d'une part, que le Centre a, prioritairement, géré la partie « Renouvellement des installations de chauffage », pour laquelle les différentes entreprises sollicitées ont pris un retard considérable. Par conséquent, le Centre n'a reçu les pièces comptables définitives que très récemment. D'autre part, en ce qui concerne l'équipement en sonorisation, le Centre n'a pas pu mener les démarches, au rythme souhaité, pour cette deuxième partie et informe la Province de Namur que ces dernières seront terminées dans le courant du 1^{er} trimestre 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 janvier 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 8 février 2018 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0**.. voix contre et **0**.. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Marque son accord sur la demande du Centre Culturel Local de Rochefort, datée du 29 décembre 2017, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives relatif à l'emploi de la subvention de 150.000 euros dans le cadre du subside en infrastructure et en équipement.

Article 2 : Le Centre Culturel Local de Rochefort devra, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 150.000 euros a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 29 avril 2016 entre la Province de Namur et le Centre Culturel des Roches de Rochefort restent d'application.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Président et Madame Carine DECHAUX, Directrice de l'ASBL « Centre Culturel des Roches » de Rochefort, Rue de Behogne, n°5 à 5580 ROCHEFORT.

Copie pour information à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Aux Services juridiques.
- Au Service du Budget.

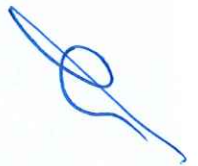


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 23 février 2018



Le Président,
Luc DELIRE.



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1835

N°Affaire : 31/18

OBJET : D.A.S.S. - Asbl RéBBUS - Conclusion d'un contrat de gestion 2018-2020

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 septembre 2011 par laquelle il décide de marquer son accord sur l'adhésion de la Province de Namur à l'Asbl "RéBBUS" ;

VU les articles L2223-12 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 février 2016 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl "RéBBUS" avec prise d'effet au 1er janvier 2015, pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 16 février 2017, le Collège provincial par lequel il décide d'octroyer une subvention nominativement inscrite au budget d'un montant de 70.000,00 € en faveur de ladite ASBL ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 19 octobre 2017 par lequel il décide d'octroyer une subvention complémentaire de 10.000,00 € ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 5 octobre 2017 par lequel il conclut à l'évaluation positive de l'exécution des missions dévolues par ledit contrat de gestion pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que le contrat de gestion précité étant arrivé à échéance le 31 décembre 2017, il y a lieu de le renouveler ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de / à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;


Décide :

Article 1er : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl « RéBBUS » repris en annexe et prenant effet au 1er janvier 2018 pour une durée de trois ans.


Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- *Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.*
- *Madame M. GOMET, Directrice de la DASS*
- *Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons*
- *Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité*
- *Madame C. DAMBLY, Service des Engagements*
- *Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.*
- *Monsieur A. PAROCHE, Directeur de l'Asbl « RéBBUS »*

Namur, le 23 février 2018



Le Directeur général,
Valéry ZUJEN



Le Président,
Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N°34/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -
SUBVENTIONS – FEVRIER 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- Asbl « Musée de Cerfontaine » ;

CONSIDERANT QUE cette demande n'entre pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT QUE le Collège provincial, en sa séance du 8 février 2018 a marqué son accord pour confier, via le service du Patrimoine culturel, une mission de 60h en assistance technique à un muséologue pour définir les nouvelles pistes à envisager après une rencontre avec l'asbl « Musée de Cerfontaine » ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 6 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ à la majorité;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : La subvention sollicitée par l'asbl « Musée de Cerfontaine » pour le projet « Vitrine du Patrimoine des Lacs de l'Eau d'Heure » notamment pour la construction du hall et l'équipement de celui-ci est refusée aux motifs qu'il s'agit principalement d'une aide de fonctionnement ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 23 février 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/8.5/65

Affaire N° 35/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les associations suivantes :

1. La Fédération Francophone de Karaté
2. L'Asbl Rando Espace Evasion
3. Olympic Club Andennais

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Entreprenthèse pour l'organisation d'un trail run & bike au Domaine provincial de Chevetogne les 10 et 11 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande aux motifs que cette Asbl a obtenu un subside en 2017 pour pérenniser ses activités et que l'évènement sportif ne rencontre aucun des objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par le club Namur Volley pour améliorer le confort et les conditions de travail des joueurs de l'équipe fanion et des autres sportifs affiliés ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande aux motifs d'une part que la demande ne rencontre pas les objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale et d'autre part qu'il ne s'agit pas d'un club qui participe à une compétition au plus haut niveau à l'instar des équipes bénéficiant d'une subvention dans ce cadre précis ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par le Mémorial SCIEUR-LAMBOT dans le cadre de l'organisation de deux courses Elites et Espoirs – Juniors le 25 mars 2018 à Florennes sur circuit fermé ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que cette compétition cycliste ne rencontre aucun des objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par la commune de Philippeville dans le cadre de l'organisation d'un évènement musical lors de l'Opération Carrefours des Générations le 29 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que l'octroi d'une aide financière serait de nature à créer un précédent au vu des éventuelles autres communes susceptibles de participer et d'en faire la demande ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Fédération Francophone de Karaté lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Rando Espace Evasion lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Olympic Club Andennais lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl Entreprenthèse est refusée aux motifs que cette Asbl a obtenu un subside en 2017 pour pérenniser ses activités et que l'évènement sportif ne rencontre aucun des objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale.

Article 5 : La subvention sollicitée par le club Namur Volley est refusée aux motifs d'une part que la demande ne rencontre pas les objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale et d'autre part qu'il ne s'agit pas d'un club qui participe à une compétition au plus haut niveau à l'instar des équipes bénéficiant d'une subvention dans ce cadre précis.


Article 6 : La subvention sollicitée par le Mémorial SCIEUR-LAMBOT est refusée au motif que cette compétition cycliste ne rencontre aucun des objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale .

Article 7 : La subvention sollicitée par la commune de Philippeville est refusée au motif que l'octroi d'une aide financière serait de nature à créer un précédent au vu des éventuelles autres communes susceptibles de participer et d'en faire la demande.

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Chef de bureau au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.


Le Directeur général,
 Valéry ZUINEN.

Namur, le 23 février 2018
Le Président,
 Luc DELIRE




PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/7.6/62

Affaire N° 36/18 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS – Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} mars 2018 – Ordre du jour – Approbation.

VU les articles L 2212-32 et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale (5) :

- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE

Conseil d'Administration (4) :

- MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (1) : D. NOTTE
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE

VU la lettre du 29 janvier 2018 adressée par Monsieur Jacques LANGE, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire le 1^{er} mars 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ;

CONSIDERANT que la présente résolution en ses articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7, est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT que la présente résolution en son article 5 est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan stratégique 2018 de l' AISBS.

Article 2 : D'approuver le budget 2018 de l' AISBS.

Article 3 : D'approuver le les mises à jour des projections financières de l' AISBS 2014-2025.

Article 4 : D'approuver le rapport du Comité de Rémunération pour l' année 2016.

Article 5 : D'approuver l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APP CHR Sambre et Meuse du 27 mars 2018.

Article 6 : D'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} mars 2018.

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l' AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Namur, le 23 février 2018.



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.**



**Le Président,
Luc DELIRE.**





PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 27 février 2018

Votre correspondant :
Roxane DEGEMBE
Secrétaire
Tél. : +32(0)81 775855
dg@province.namur.be

Objet : Affaire 36/18 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre-AISBS – Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} mars 2018 – Ordre du Jour - Approbation

Je certifie qu'un vote relatif à la scission des articles du dossier sous objet est intervenu lors de la séance du Conseil provincial du 23 février 2018.

Les articles

- 1 (d'approuver le plan stratégique 2018 de l'AISBS),
- 2 (d'approuver le budget 2018 de l'AISBS),
- 3 (d'approuver les mises à jour des projections financières de l'AISBS 2014-2025),
- 4 (d'approuver le rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016),
- 6 (d'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} mars 2018)
- et 7 (d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés)

de la résolution ont été adoptés à l'unanimité.

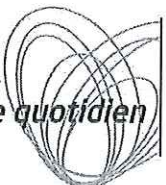
L'article 5 de la résolution (d'approuver l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APP CHR Sambre et Meuse du 27 mars 2018) **sans les articles 7 et 34** a été adopté à l'unanimité.

- L'article 7 tel qu'écrit a été adopté à l'unanimité.
- L'article 34 a été adopté à 19 voix pour, 4 voix contre et 12 abstentions.

Le point 5 de l'assemblée générale a été adopté à 19 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions.

La résolution a donc été adaptée en ce sens.


Valéry ZUINEN,
Directeur général.



PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR
Votre correspondant : Jean-Christophe MARIT
☎ 081/77.56.71

**Affaire n° 26/18 : National Model United Nations :
demande d'un subside provincial pour la
participation d'une délégation d'étudiants de l'ULB
en mars 2018**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial, « Cap.2 », reprenant les axes stratégiques
de la Province de Namur ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur
par Madame Océane DELANNOY, Déléguée ULB MUN 2017-2018, étudiante à l'ULB ;

CONSIDERANT que Madame Océane DELANNOY sollicite une aide
financière provinciale afin de permettre à chaque membre de la délégation (17 étudiants, 2
conseillers facultaires de l'ULB et un photographe) de pouvoir participer de manière équitable à
une simulation des Nations Unies à New York qui se déroulera du 25 au 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les conférences NMUN (National Model United
Nations) sont organisées depuis plus de 40 ans par une ONG américaine (le NCCA : National
Collegiate Conference Association) dont l'objectif est d'apporter une meilleure compréhension des
Nations Unies ainsi que des problématiques internationales qui y sont discutées ;

CONSIDERANT que les objectifs de la délégation de l'ULB sont non
seulement de réunir de jeunes talents désireux de s'attaquer aux défis internationaux et de s'enrichir
culturellement mais aussi de valoriser l'image de l'université ;

CONSIDERANT que la conférence 2018 constituera la dixième participation
consécutives d'une délégation de l'ULB à une simulation internationale, et la neuvième participation
à la NUMN à New York, qui regroupera plus de 300 délégations d'Universités correspondant à
plus de 5.000 délégués ;

CONSIDERANT que ce type d'activité n'est pas repris dans les missions
prioritaires de la Province de Namur ;

VU la proposition du Collège provincial du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis de la 3ème commission

DÉCIDE :

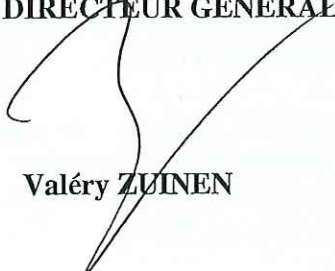
Article 1 : La subvention sollicitée par Madame Océane DELANNOY est refusée, la Province de Namur n'intervenant pas pour ce type d'activités des universités.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Océane DELANNOY, Déléguée ULB MUN 2017 - 2018, étudiante à l'ULB ;
- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons ;
- Madame Marie-France. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;

Namur, le 23 février 2018

LE DIRECTEUR GENERAL,



Valéry ZUINEN

LE PRESIDENT,



Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

AU CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°29/18 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

En date du 07.02.2013, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

Pour rappel, cet arrêté prévoit notamment que chaque pouvoir local emploie un minimum de 2,5 % de travailleurs handicapés.

D'autre part, tous les 2 ans, un rapport doit être présenté au Conseil provincial et envoyé sous forme d'un fichier Excel dont copie en annexe, à l'AVIQ (càd. l'Agence pour une Vie de Qualité qui est la nouvelle organisation au sein de laquelle l'AWIPH est intégrée).

A cet effet, un dossier avait été présenté au Conseil provincial en date du 21 février 2014 et le 26 février 2016.

Le décret prévoit que les agents pris en compte pour déterminer le taux d'emploi de travailleurs handicapés sont les suivants :

- les travailleurs reconnus par l'AVIQ (et ce, même dans l'hypothèse où il n'y a pas d'intervention financière de l'AVIQ en faveur de l'employeur),
- les travailleurs victimes d'un accident du travail ou privé, ou d'une maladie professionnelle et ayant un taux d'invalidité permanente d'au moins 30 %,
- les travailleurs reconnues par la Direction Générale "Personnes handicapées " du SPF Sécurité sociale,
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement professionnel suite à une décision du MEDEX ou du médecin du travail,
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un aménagement raisonnable de leur poste de travail.

Si un travailleur rencontre plusieurs de ces critères, il n'est évidemment pris en compte qu'une seule fois.

Sur base de ces éléments, le taux d'emploi de travailleurs victimes d'un handicap au sein des services provinciaux est de **3,69 %** (soit 36,3 agents ETP pour un effectif de 983,43 ETP). En 2014, lors du précédent rapport remis à l'AVIQ, le taux était de 3,9 % et en 2016, il était de 4,15 %.

Vu que le seuil requis est de 2,5 %, la Province de Namur satisfait largement à son obligation.

*

Dans le cadre de cette politique d'intégration des travailleurs handicapés, la Province de Namur collabore activement avec l'AVIQ. L'intervention de l'AVIQ est adaptée aux différentes situations rencontrées et peut revêtir les formes suivantes :

1. La prime de compensation.

En fonction de la pathologie des travailleurs victimes d'un handicap, l'AVIQ verse à la Province une « prime de compensation » afin de compenser le coût des aménagements mis en place tels que :

- l'aide d'un collègue dans la réalisation de certaines tâches ;
- permettre des mesures d'accompagnement nécessaires à l'intégration ;
- admettre un rythme de travail adapté au handicap ;
- octroyer des pauses supplémentaires ;
- permettre des horaires adaptés à certains soins médicaux spécifiques ne pouvant se dérouler en soirée, ...

Cette prime de compensation peut atteindre 45 % du traitement de l'agent. Le traitement pris en compte est toutefois plafonné au salaire minimum multiplié par 1,5.

2. L'aménagement du poste de travail.

En outre, l'AVIQ peut également intervenir pour un « aménagement du poste de travail » du travailleur, ce qui est actuellement le cas pour 4 agents.

L'aménagement d'un poste de travail peut consister en l'achat d'un siège ergonomique par exemple, d'un bras de bureau articulé, d'une souris adaptée au handicap du travailleur, jusqu'à l'aménagement complet d'un poste de travail pour un travailleur non voyant, ce qui implique l'achat d'un clavier braille, d'un système de lecture des textes en audio via un casque, d'une imprimante braille, d'un détecteur de couleurs, d'un bloc-note braille, etc.

3. Le contrat d'adaptation professionnel.

Durant l'année 2017, l'Administration provinciale a aussi employé 4 personnes dans le cadre de contrats d'adaptation professionnelle (en abrégé C.A.P.).

Le C.A.P. consiste en une formation par la pratique, réalisée sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise paie au stagiaire les indemnités de formation (60 % de la différence entre le salaire de la fonction apprise et les allocations sociales dont bénéficie la personne formée) et verse les cotisations dues à l'ONSS. L'AVIQ rembourse à l'employeur 70% de ces indemnités et de ces cotisations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 8 février 2018

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général,
(s) V. ZUINEN

Le Député-Président,
(s) J-M. VAN ESPEN

**OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS
AGW DU 7 FEVRIER 2013**

Seules les cases encadrées sont à compléter !!!

Vous devez passer d'une case à l'autre en utilisant la touche "tabulation" de votre clavier

Attention : les nombres entiers doivent être séparés des décimales par une virgule.



Service concerné :	Province de Namur - service GRH		
Personne de contact :	Victor Bouvier	Fonction :	Juriste
Tél :	081/77.51.15	Mail :	victor.bouvier@province.namur.be

Les cellules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cliquez !)

1. Détermination de l'obligation d'emploi au :

31/12/2017 Date (JJ/MM/AAAA)

• Effectif du personnel déclaré à l'ONSS	963,43	ETP	A	Voir note n° 1
• Personnel à ne pas prendre en considération :				Voir note n° 1
• travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)		ETP		Voir note n° 1.1
• personnel médical		ETP		Voir note n° 1.2
• personnel soignant		ETP		Voir note n° 1.3
Total	0,00	ETP	B	
Solde de l'effectif à prendre en considération	963,43	ETP	A - B	
Nombre de travailleurs handicapés à employer	24,59	ETP	C	2,5 % du solde de l'effectif

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés

Voir note n° 2

Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :

• reconnus par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung	31	travailleurs	29,80	ETP
• reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %	0	travailleurs	0,00	ETP
• reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %	0	travailleurs	0,00	ETP
• victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %	0	travailleurs	0,00	ETP
• victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %	0	travailleurs	0,00	ETP
• répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci		travailleurs		ETP
• déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par Médex ou par le SI(E)PP	7	travailleurs	6,50	ETP
• déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP	0	travailleurs	0,00	ETP
• ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap	0	travailleurs	0,00	ETP
Total	38	travailleurs (J)	36,30	ETP

Nombre de travailleurs handicapés, en ETP 36,3 ETP D

Sexe des travailleurs handicapés :	• nombre d'hommes	16	travailleurs
	• nombre de femmes	22	travailleuses
	Total	38	travailleurs

Ce total doit être celui indiqué sous J !

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté

Voir note n° 3.1

a) et payés en 2017	EUR
b) et payés en 2016	EUR

Prix annuel moyen	0,00	EUR
Correspondance en ETP	0,00	ETP E
Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C	0,00	ETP F

Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur

Voir note n° 3.2

a) en 2017	EUR
b) en 2016	EUR

Investissement annuel moyen	0,00	EUR
Correspondance en ETP	0,00	ETP G
Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C	0,00	ETP H

Total des ETP pris en considération 36,30 ETP I = D + (E ou F) + (G ou H)

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi

Nombre de travailleurs handicapés à employer	24,59	C
Nombre d'ETP pris en considération	36,30	I
Solde	11,71	I-C

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.
Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Affaire n° 33/18 : Secteur APEF – Taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26/03/2004 décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25/03/2016 actualisant des taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et la rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;

CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial du 8/02/2018 de créer un taux de rétribution pour des intervenants-experts destinés à répondre à certains besoins dans le cadre d'interventions spécifiques rémunérées à un taux intermédiaire à ceux existants ;

ATTENDU que, les personnes concernées par ces rétributions n'étant pas considérées comme des agents provinciaux, cette résolution ne doit pas être soumise à la tutelle d'approbation ni à la concertation sociale ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1/02/2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6/02/2018 ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Les taux de rétribution suivants (à l'indice 138,01) sont créés pour les intervenants-experts au sein des différents établissements provinciaux d'enseignement :

- Chargés de cours : 25 €
- Membres et auxiliaires des jurys d'examens, évaluateurs pratiques : 15 €.

Article 2 - Les taux horaires de rétribution pour des prestations non subventionnées, en qualité de chargé de cours, assurées par certains membres du personnel relevant du secteur de l'enseignement sont redéfinies comme suit :

- Chargés de cours enseignement secondaire : 32,65 € ;
- Chargés de cours APN¹, EPSC et EPAP : 32,65 € ;
- Moniteurs EPSC-FEU : 15,00 € ;
- Chargés de cours EPAP-ISP : 50,00 € ;
- Intervenants-experts : 25 €
- Professeurs invités HEPN : 50,00 €.

Article 3 - La réglementation applicable en matière de rétribution des membres et auxiliaires des jurys d'examens organisés dans le cadre des différents cours provinciaux est redéfinie comme suit :

1. Pour l'examen d'admission existant ou à venir : 9,33 €/h
2. Pour les examens d'évaluation :
 - a. Examens d'évaluation : 9,33 €/h
Intervenants-experts, évaluateurs pratiques : 15 €/h
 - b. TFE :
 - Examen d'évaluation TFE
 - Enseignement secondaire : néant
 - HEPN (non subventionné) : 31,09 €/TFE
 - Enseignement supérieur de promotion sociale : 9,33 €/TFE
 - Formation spécifique : 9,33 €/TFE
 - Promoteur

- Enseignement secondaire : néant
- HEPN – Uniquement pour les extérieurs : 31,09 €/TFE
- Enseignement supérieur de promotion sociale : 57,80 €/TFE ;
- Formation spécifique : néant

➤ Lecteur TFE :

- Enseignement secondaire de plein exercice : néant
- HEPN : néant car prévu dans la charge confiée
- Enseignement secondaire de promotion sociale : 9,33 €/TFE
- Enseignement supérieur de promotion sociale : 9,33 €/TFE
- Formation spécifique : 9,33 €/TFE

c. Surveillant d'examen : 7,46 €/h

3. Paiement des frais de déplacement :

Uniquement pour les membres des jurys extérieurs.

Toutefois, pour l'APN, les EPSC et l'EPAP, le paiement des frais de déplacement est implicite pour tous les membres du jury, au travers de la résolution susvisée du Conseil provincial du 26/03/2004, dans la mesure où les chargés de cours sont aussi membres des jurys.

Article 4 - Les taux de rétributions des chargés de cours mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont fixés pour les prestations non subventionnées spécifiquement autorisées par l'Exécutif provincial.

Article 5 - Dans le cadre de la convention de collaboration entre l'ASBL « Cercle Equestre » - Province de Namur, les prestations assurées par les membres du personnel de l'EPEEG dans le cadre du renforcement de l'encadrement des stages des élèves essentiellement pendant les manifestations équestres, sont rétribuées au taux prévu, à l'article 2, pour l'enseignement secondaire.

Article 6 - La résolution du Conseil Provincial du 26/03/2004, décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'APN, des EPSC et de l'EPAP, reste d'application.

Article 7 - Les différents taux horaires fixés par la présente résolution rétribuent des périodes de 60 minutes, la rétribution devant être calculée au prorata de la durée réelle des périodes prestées.

Article 8 - Les taux de rétribution fixés par la présente résolution sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 9 - La résolution susvisée du 25/03/2016 est abrogée.

Article 10 - La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation.

Article 11 - La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 23/02/2018

Le Président,

LUC DELIRE

APN : Académie de Police
 EPAP : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie
 EPAP-ISP : Institut Supérieur de Pédagogie
 EPSC : Écoles Provinciales de Sécurité Civile
 EPSC-FEU : École du Feu
 HEPN : Haute École de la Province de Namur

**Services juridiques –
Cellule Marchés publics**

AFFAIRE N° 23 /18 : SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS - ADHESION A LA CENTRALE d'ACHAT DU FOREM POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS ET DE COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURE RESEAUX DE SECURITE "FORTINET".

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant, notamment que « Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens. » ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

VU le courrier du 22 décembre 2017 du Forem répondant à notre demande d'adhérer à leur centrale d'achat pour le marché relatif à l'acquisition et la maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "Fortinet" ;

ATTENDU que le marché du Forem porte sur la maintenance et l'évolution du parc Fortinet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

ATTENDU qu'à ce titre, la marque « Fortinet » a été mentionnée au sein des cahiers des charges respectifs, et justifiée conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ;

ATTENDU que la Province dispose déjà du matériel Fortinet et que cette adhésion permettra donc bien de maintenir et de faire évoluer le matériel déjà en notre possession ;

VU la convention d'adhésion, jointe au courrier, laquelle doit être retournée au Forem, complétée et signée ;

ATTENDU que le marché référencé a été attribué le 6 septembre 2016 et ce pour une durée de 4 ans à la société Dimension Data, Telecomlaan, 5-7 à 1831 Diegem ;

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat du Forem ;

ATTENDU que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



VU la proposition du Collège provincial du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ; »

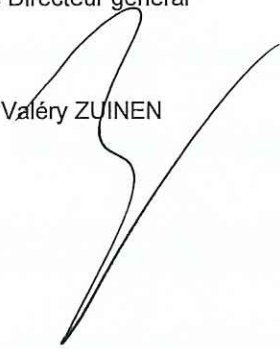
ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale d'achat du Forem pour l'acquisition et la maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "Fortinet".

Namur, le 23 février 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Luc DELIRE





**Services juridiques –
Cellule Marchés publics**

AFFAIRE N° 30 /18 : SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU GIAL.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant, notamment que « Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens. » ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° à 8° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

VU le courriel du 24 janvier 2018, du GIAL, et le projet de convention y annexé ;

ATTENDU que, suite au changement de législation, le GIAL a revu sa convention et souhaite, dès lors, que l'adhésion de ces membres soit renouvelée ;

ATTENDU que, pour rappel, le GIAL est une centrale d'achat active dans le secteur des TIC ;

QUE cette dernière agit tant en centrale d'achat, qu'en centrale de marché suivant l'ancienne terminologie ;

VU la liste évolutive des marchés mis en centrale depuis le 30 juin 2017 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation) jointe en annexe de la convention ;

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier des conditions des marchés mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat du GIAL ;

ATTENDU que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ;

ATTENDU que la présente adhésion est conclue pour une durée de 12 mois et est ensuite tacitement reconduite (article 2) ;

ATTENDU que les droits et obligations de chacune des parties (commandes, contrôle de l'exécution, facturation, paiement,...) sont précisés aux articles 3 à 8 de la convention ;

ATTENDU que des frais de gestion sont appliqués à chaque commande (article 9) ;

ATTENDU que la présente convention annule et remplace la convention antérieure, sauf exceptions prévues à l'article 12 ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial du 8 février 2018 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **18** voix pour, **4** voix contre et **13** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale d'achat du GIAL.

Namur, le 23 février 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

Le Conseil Provincial

Réf : COP/ Dossiers n° 36599 - 37331

Votre correspondant :

Monsieur Pierre Squerens

Inspecteur général

Affaire n° 38/18 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Environnement - demandes de subvention

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Viroinval - Demande de subvention - Projet de thermographie.
- Festival des plantes comestibles, les 21 et 22 avril prochain au Domaine d'Arthey - demande de subvention.

CONSIDERANT QUE l'Administration Communale de Viroinval demande une subvention d'un montant de 8.000,00 € portant sur un projet de thermographie aérienne de l'entité ;

CONSIDERANT QUE le projet à subventionner est à envisager comme un outil de sensibilisation des citoyens au niveau communal qui devrait permettre de dégager des pistes afin d'atteindre les objectifs fixés par la Convention des Maires à savoir la réduction d'émissions de CO² et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT QUE l'initiative de l'Administration Communale de Viroinval intègre une dynamique plus large et qu'une grande majorité des communes du territoire provincial sont signataires de la Convention des Maires ;

CONSIDERANT QUE le projet visé, en tant que tel, ne correspond directement à aucun objectif présenté dans le cadre du CAP ;

CONSIDERANT QUE les ressources budgétaires disponibles ne permettront pas une aide équitable et individuelle pour les communes du territoire signataires de la Convention des Maires dans le cadre de leurs actions ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Cyprien HOUDMONT, au nom de l'équipe organisatrice de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale (SCRLFS) Jardins d'Arthey, demande une subvention dont le montant n'a pas été précisé par le demandeur, afin d'aider cette association à financer son 2^e Festival des Plantes comestibles qui accueillera des exposants pépiniéristes, horticulteurs ou maraîchers qui présenteront leurs produits et leur savoir-faire, le tout encadré par des animations et ateliers thématiques autour des plantes sauvages. Ce festival s'adresse à un très large public, ce qui permettra aux exposants de partager, vendre, mais aussi de faire découvrir, initier à d'autres goûts enfants et adultes ;

CONSIDERANT QUE cette subvention va servir à aider l'équipe organisatrice à mettre en place le festival car cette édition devrait se faire à plus grande échelle, accueillir davantage d'exposants et de visiteurs ;

CONSIDERANT QUE ce projet s'intègre parfaitement dans le CAP, à savoir participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie ainsi que développer une agriculture durable de qualité, et qu'une attention particulière y est accordée au jeune public ;

VU la décision du Collège Provincial du 15 février 2018 ;

VU le rapport de sa 4^e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~36~~ 36 voix pour, 0 voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention à l'Administration Communale de Viroinval pour la réalisation d'une campagne de thermographie aux motifs que les ressources disponibles ne permettront pas une aide équitable et individuelle pour les communes du territoire signataires de la Convention des Maires dans le cadre de leurs actions.



Article 2 : Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Monsieur Cyprien HOUDMONT, au nom de l'équipe organisatrice du Festival des plantes comestibles, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». Cette subvention est octroyée afin de permettre à cette association de mener à bien son projet d'organisation d'un festival qui accueillera des exposants pépiniéristes, horticulteurs ou maraîchers afin qu'il présente leurs produits et leur savoir-faire, le tout encadré par des animations et ateliers thématiques autour des plantes sauvages. Une subvention de 500,00 € est octroyée à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale (SCRLFS) Jardins d'Arthey dans le cadre de l'organisation du Festival des Plantes comestibles. Une somme de 500,00 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2018 sera liquidée sur le compte BE59 0689 3160 7326 de Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale (SCRLFS) Jardins d'Arthey avec la communication suivante « Soutien de la Province de Namur Festival des Plantes comestibles 2018 ».

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.,
- Au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques,
- Au Service comptabilité,
- Monsieur Yanni XANTHOULIS, Directeur en Chef du S.T.P.,
- A Monsieur Hubert RAEYMAEKERS, 1^{er} Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement.

Namur, le 23 février 2018

Le Directeur général
Valéry ZUINEN



Le Président
Luc DELIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Luc Delire", is located at the bottom right of the page.

Namur, le 23 février 2018

Affaire n° 39/18 : Partenariat avec les communes 2017-2019 – Phase III – Projets rendus hors délais

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la résolution 27 janvier 2017 du Conseil provincial adoptant le règlement "Partenariat Province-Communes 2017-2019" ;

CONSIDERANT que ledit règlement précise, en son article 10 alinéa 3, que les fiches devaient être renvoyées par les Communes pour le 30 juin 2017 au plus tard sans qu'aucune sanction ne soit toutefois mentionnée en cas d'envoi tardif des demandes ;

CONSIDERANT que les communes suivantes ont renvoyé des fiches hors délais :

- LA BRUYERE : Fiche 31 réceptionnée le 1^{er} septembre 2017 ;
- HOUYET : Fiches 17 et 25 réceptionnées le 29 janvier 2018.

CONSIDERANT que ces projets sont issus de la liste des propositions d'actions formulées dans le catalogue ;

CONSIDERANT que les articles L3311-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 6 février 2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 8 février 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 15 février 2018 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;



DECIDE

Article 1er :

Les différents projets sont recevables et seront instruits dans les limites fixées dans le cadre du règlement « Partenariat Province-Communes 2017 – 2019 ».

Article 2 :

Le Collège Provincial est chargé de l'instruction de ces dossiers conformément audit règlement.

Article 3 :

Le Collège Provincial sera chargé de statuer sur la recevabilité des prochaines demandes "hors délai" et d'instruire ces dossiers conformément audit règlement.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC ;
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'ASTE ;
- Madame B. LACREMANS, Directeur financier f.f.

Valéry ZUINEN

Directeur général

Luc DELIRE

Président